

**PRÈS LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

Dépôt

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/SC

Partie déposante : M. KHIEU Samphân

Déposé auprès de : La Chambre de la Cour Suprême

Langue originale : Français

Date du document : 14 mai 2013



Classement

Classement suggéré par la partie déposante : Public

Classement arrêté par la Chambre de première instance : សាធារណៈ/Public

Statut du classement :

Réexamen du classement provisoire :

Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :

Signature:

Appel de la décision relative à la demande de mise en liberté immédiate avec placement sous contrôle judiciaire présentée par M. KHIEU Samphân

Déposée par :

Avocats de M. KHIEU Samphân

KONG Sam Onn

Anta GUISSÉ

Arthur VERCKEN

Jacques VERGÈS

Assistés de

SENG Socheata

Marie CAPOTORTO

Shéhérazade BOUARFA

Mathilde CHIFFERT

Vera MANUELLO

OUCH Sreypath

SOKUN Monika

Blandine ZELLER

Auprès de :

La Chambre de la Cour Suprême

KONG Srim

Agnieszka KLONOWIECKA-MILART

SOM Sereyvuth

Chandra Nihal JAYASINGHE

MONG Monichariya

YA Narin

Florence Ndepele MUMBA

Les co-procureurs

CHEA Leang

Andrew CAYLEY

Tous les avocats des parties civiles

Toutes les équipes de Défense

PLAISE À LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME

1. Le 16 février 2011, la Chambre de première instance (« la Chambre ») a rejeté la première demande de mise en liberté présentée devant elle par M. KHIEU Samphân¹.
2. Le 6 juin 2011, la Chambre de la Cour Suprême (« la Cour Suprême ») a pallié au manque de motivation de la Chambre mais confirmé le rejet de la demande².
3. Le 8 février 2013, la Cour Suprême a invalidé la disjonction dont faisait l'objet le procès 002 et constaté de multiples préjudices subis par les parties³.
4. Les 18, 20 et 21 février 2013, la Chambre a tenu une audience consacrée aux conséquences de la décision de la Cour Suprême⁴. Au cours de cette audience, la Défense de M. KHIEU Samphân a annoncé le dépôt d'une demande de mise en liberté avec placement sous contrôle judiciaire⁵.
5. Le 29 mars 2013, la Défense a déposé ladite demande⁶.
6. Le 10 avril 2013, la Défense de M. KHIEU Samphân a demandé que des extraits pertinents de l'ouvrage du juge d'instruction Marcel LEMONDE soient versés aux débats qui concerneraient sa demande de mise en liberté⁷.

¹ Décision relative aux demandes urgentes de remise en liberté immédiate de NUON Chea, KHIEU Samphân et IENG Thirith, Chambre de première instance, 16 février 2011, **E50** (« Décision de la Chambre de 2011 »).

² Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté par KHIEU Samphân contre la décision rejetant sa demande de remise en liberté, Chambre de la Cour Suprême, 6 juin 2011, **E50/3/1/4** (« Décision de la Cour Suprême relative à KHIEU Samphân »).

³ Décision relative à l'appel immédiat interjeté par les co-procureurs contre la décision de la Chambre de première instance relative à la portée du premier procès dans le cadre du dossier n°002, Chambre de la Cour Suprême, 8 février 2013, **E163/5/1/13** (« Décision de la Cour Suprême déclarant l'invalidité de la disjonction »).

⁴ Transcription d'audience (« T. ») du 18 février 2013, **E1/171.1** ; T. du 20 février 2013, **E1/172.1** ; T. du 21 février 2013, **E1/173.1**.

⁵ T. du 20 février 2013, **E1/172.1**, p. 78-79.

⁶ Demande de mise en liberté immédiate avec placement sous contrôle judiciaire de M. KHIEU Samphân, 29 mars 2013, **E275** (« Demande de mise en liberté »).

⁷ Première demande visant à faire verser aux débats des extraits du livre de M. Marcel LEMONDE, 10 avril 2013, **E280**.

7. Le 11 avril 2013, au cours de l'audience consacrée à la demande de mise en liberté de M. KHIEU Samphân, la Chambre a estimé ne pas avoir assez de temps pour statuer sur cette demande de versement d'éléments de preuve aux débats. La Chambre a alors précisé que ladite demande suivrait son cours normal et que les parties pourraient faire leurs observations⁸.
8. Toutefois, le 19 avril 2013, *via* un courriel du greffe en réponse aux co-Procureurs, les parties ont été informées que la Chambre considérait ladite demande sans objet⁹.
9. Le 26 avril 2013, la Chambre a rendu sa nouvelle décision sur la disjonction¹⁰ ainsi que sa décision sur la demande de mise en liberté présentée par M. KHIEU Samphân¹¹.
10. Aujourd'hui, la Défense de M. KHIEU Samphân interjette appel de la décision rejetant sa demande de mise en liberté avec placement sous contrôle judiciaire¹² (« la Décision contestée »).
11. En effet, dans la Décision contestée, la Chambre a estimé que la durée de la détention provisoire de plus de 5 ans déjà subie par M. KHIEU Samphân n'était pas excessive. Selon la Chambre, la situation de l'Accusé n'aurait pas changé depuis le rejet de sa dernière demande de mise en liberté en 2011.
12. Il sera ici démontré que la Chambre a commis de nombreuses erreurs qui justifient l'infirmité de sa décision.

⁸ T. du 11 avril 2013, **E1/180.1**, p. 89, L. 11-19.

⁹ Courriel de M. Roger PHILLIPS intitulé « *Re: Forms of Response to Khieu Samphan's Rule 87 (4) Application* », envoyé le 19 avril 2013 à 15h15, **E280/1**.

¹⁰ *Decision on Severance of Case 002 following Supreme Court Chamber Decision of 8 February 2013*, Chambre de première instance, 26 avril 2013, **E284** (« nouvelle décision sur la disjonction »).

¹¹ Décision relative à la demande de mise en liberté immédiate présentée par KHIEU Samphân, Chambre de première instance, 26 avril 2013, **E275/1** (« Décision contestée »).

¹² Sur le fondement de la règle 104-4-b du Règlement intérieur (« Règlement »).

I. JUSTIFICATION DU MAINTIEN EN DÉTENTION PROVISOIRE

13. Au paragraphe 21 de la Décision contestée, la Chambre a déclaré que le risque de fuite et/ou de retards dans la procédure en cas de non comparution de M. KHIEU Samphân justifieraient son maintien en détention provisoire. Elle a estimé que les garanties de représentation fournies par l'Accusé et sa famille ne seraient pas suffisantes « *par rapport à l'importance de ces préoccupations* » ou du risque qu'il prenne la fuite.
14. Ce faisant, la Chambre a commis des erreurs de droit et de fait : la motivation de sa décision est insuffisante et les faits concrets à l'appui des arguments invoqués par la Défense n'ont pas été pris en compte. La Chambre a accordé un poids excessif au risque de fuite et à des préoccupations organisationnelles non pertinentes. Elle n'a pas accordé suffisamment de poids aux garanties de représentation offertes et a omis de considérer les mesures de contrôle judiciaire proposées.

A. Le risque de fuite

1. Un risque abstrait

15. En 2007 et tout au long de l'instruction, la garantie du maintien de M. KHIEU Samphân à la disposition de la justice n'a jamais été retenue pour justifier son placement ni son maintien en détention provisoire¹³.
16. Toutefois, en 2011, la Chambre n'avait retenu que ce seul ce critère pour justifier le maintien en détention. Elle était alors « *d'avis que la lourde peine encourue par KHIEU Samphân s'il était reconnu coupable [était] de nature à l'inciter à prendre la fuite une fois remis en*

¹³ Voir notamment les décisions de la Chambre préliminaire : Décision relative aux appels interjetés par KHIEU Samphân contre l'ordonnance de refus de mise en liberté et l'ordonnance de prolongation de la détention provisoire, 3 juillet 2009, **C26/5/26**, par. 39 ; Décision relative à l'appel interjeté par KHIEU Samphân contre l'ordonnance portant prolongation de la détention provisoire, 30 avril 2010, **C26/9/12**, par. 30. Cette condition apparaît pour la première fois dans l'Ordonnance de clôture, mais de façon stéréotypée et sans autre motivation que celle selon laquelle les motifs des décisions précédentes gardent toute leur valeur : Ordonnance de clôture, 15 septembre 2010, **D427**, par. 1623-1624.

liberté »¹⁴. En appel, la Cour suprême avait convenu avec l'Accusé que la Chambre n'avait ainsi pas suffisamment motivé sa décision¹⁵.

17. En 2013, malgré les directives données par la Cour Suprême, la Chambre a commis la même erreur. En effet, la Cour Suprême avait déjà reproché à la Chambre d'avoir accordé un poids excessif à ce critère¹⁶ et lui avait rappelé que le risque d'une lourde peine ne pouvait pas être retenu *in abstracto* contre un accusé en tant qu'unique facteur pertinent pour rejeter une demande de mise en liberté¹⁷. Ayant rappelé le devoir des juges de « *tenir compte des faits concrets invoqués à l'appui* » des arguments de l'accusé¹⁸, la Cour Suprême avait également énoncé que :

*« Toute juridiction chargée d'apprécier la légalité de la détention provisoire d'une personne donnée se doit dès lors d'examiner tous les motifs justifiant la détention, en se demandant s'ils l'emportent vraiment sur le droit fondamental à la liberté. Comme l'a établi la Cour européenne des droits de l'homme, le maintien en détention n'est fondé qu'en présence d'éléments précis établissant qu'une telle mesure est véritablement conforme à l'intérêt public et justifiant une dérogation à la règle générale que constitue la remise en liberté. Il ne suffit pas d'invoquer un risque abstrait de fuite ou d'entrave à l'administration de la justice ; le risque doit au contraire être établi compte tenu des caractéristiques propres de l'affaire considérée (...) »*¹⁹.

18. Malgré tout, la Chambre a encore affirmé que le risque de fuite constituait sa « *principale préoccupation* ». Selon elle, « *at this advanced stage of the trial, the Accused may consider flight to be a real option when faced with the prospect of a lengthy sentence of imprisonment, should he be convicted* » (la phrase entière ne figure pas dans la version française de la Décision). Toutefois, la Chambre n'a pas développé cet argument, se contentant de renvoyer à sa précédente décision de 2011 en note de bas de page.

19. Ainsi, aujourd'hui comme en 2011, la Chambre s'est contentée d'invoquer un risque abstrait, une généralité. Aujourd'hui comme en 2011, la Chambre a omis de tenir compte des

¹⁴ Décision de la Chambre de 2011, par. 40.

¹⁵ Décision de la Cour Suprême relative à KHIEU Samphân, par. 40-42, 50, 54.

¹⁶ *Ibidem*, par. 41.

¹⁷ *Ibid.*, par. 40.

¹⁸ *Ibid.*, par. 57.

¹⁹ *Ibid.*, par. 56.

caractéristiques propres à l'affaire et des faits concrets invoqués à l'appui des arguments de l'Accusé.

2. Les faits concrets invoqués à l'appui des arguments de l'Accusé

20. La Chambre d'appel du TPIY constate logiquement que « *dans certaines affaires, l'incitation à fuir peut diminuer avec le temps ; dans d'autres affaires, elle peut rester inchangée, et dans d'autres affaires encore, cette incitation n'évolue pas suffisamment pour remettre en cause le raisonnement suivi dans d'autres décisions concernant la mise en liberté provisoire des mêmes accusés* »²⁰.
21. D'une manière générale, la jurisprudence internationale incite à un examen des circonstances individuelles, de la situation personnelle et du comportement du demandeur à une remise en liberté²¹.
22. La Chambre a fait fi de ces directives.
23. Ainsi, à aucun moment, elle n'a pris en considération le fait que M. KHIEU Samphân n'a pas les moyens matériels de prendre la fuite.
24. La Défense avait pourtant souligné que M. KHIEU Samphân ne détient pas de passeport, qu'il n'a pas de résidence à l'étranger, qu'il n'a pas les moyens financiers nécessaires pour fuir ni même, à 82 ans, les capacités physiques pour le faire²².
25. La Chambre a tellement ignoré ces arguments qu'elle ne les a même pas résumés dans la section de son jugement destinée à rappeler les arguments des parties²³ ... Bien évidemment, elle y a encore moins répondu ensuite.

²⁰ *Le Procureur c. Milutinovic et al.*, IT-05-87-AR65.2, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté contre la décision portant rejet de la demande de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires d'hiver, 14 décembre 2006, par. 15 ; *Le Procureur c. Popovic et al.*, IT-05-88-AR65.3, *Decision on Interlocutory Appeal of Trial Chamber's decision Denying Ljubomir Borovcanin Provisional Release*, 1^{er} mars 2007, par. 14.

²¹ Demande de mise en liberté, par. 24-26.

²² Demande de mise en liberté, par. 29 ; T. du 11 avril 2013, **E1/180.1**, p. 101 L. 17-25, p. 102 L. 1-5 et 18-21, p. 110 L. 22-25.

²³ Décision contestée, voir notamment les par. 7-8.

26. En fait, la Chambre s'est contentée de poser que toute personne risquant une lourde peine de prison pourrait être tentée de fuir. Elle n'a pas cherché à confronter ce préjugé purement théorique avec les informations individuelles dont elle disposait sur M. KHIEU Samphân.
27. Ainsi, dans sa demande initiale, la Défense avait rappelé qu'alors qu'il était encore libre et que les CETC étaient déjà créées, M. KHIEU Samphân, se sachant pourtant susceptible d'être poursuivi par cette juridiction, avait publiquement manifesté sa volonté de répondre aux accusations portées contre lui²⁴. La Défense avait aussi rappelé son attachement à sa famille²⁵.
28. Ce comportement initial de Monsieur KHIEU Samphân est bien plus fort et probant qu'une théorie abstraite et simpliste selon laquelle toute personne accusée n'aurait que la fuite à l'esprit. Monsieur KHIEU Samphân a toujours souhaité s'expliquer devant la justice. Son attitude générale (déclarations publiques, interviews, publication de livre, assistance assidue aux audiences malgré son âge) démontre son respect de la justice et sa volonté de comprendre et d'expliquer.
29. En ignorant ces circonstances individuelles, la Chambre a failli à son devoir d'examiner sérieusement la demande qui lui était présentée.

3. Les garanties présentées

30. Au paragraphe 21 de la Décision contestée, la Chambre a énoncé « *que les garanties présentées par l'Accusé et sa famille ne sont pas suffisantes* ».
31. Cette appréciation est totalement erronée.
32. La famille de Monsieur KHIEU Samphân avait fourni à la Chambre toutes les preuves de la future domiciliation de l'Accusé. Elle avait également confirmé sa volonté d'accueil dans des attestations parfaitement valables et recevables²⁶.

²⁴ Demande de mise en liberté, par. 28, 60 ; T. du 11 avril 2013, **E1/180.1**, p. 96 L. 10-16, p. 134 L. 4-16.

²⁵ Demande de mise en liberté, par. 29.

²⁶ Demande de mise en liberté, annexes **E275.1, E275.2, E275.3, E275.5, E275.6, E275.7, E275.8**.

33. De plus, dans un texte annexé à la demande de mise en liberté, M. KHIEU Samphân avait formulé son engagement solennel de continuer à se présenter à toutes les audiences des CETC et de respecter toutes les mesures de contrôle judiciaire qui pourraient lui être imposées²⁷. Il a répété oralement cet engagement en prenant la parole lors de l'audience publique qui avait pour objet d'examiner sa demande de mise en liberté²⁸. La presse s'est d'ailleurs fait l'écho de cet engagement.
34. Selon la Chambre d'appel du TPIY, le fait qu'un accusé soit prêt à accepter toute condition de mise en liberté provisoire qui lui serait imposée va dans le sens d'une confirmation de sa bonne foi. Cette juridiction accorde également de l'importance au caractère exemplaire du comportement de l'accusé tout au long du procès²⁹.
35. Bien évidemment, dès lors qu'une remise en liberté oblige à envisager d'accorder une certaine confiance au demandeur, il n'existe pas de solution plus facile que l'incarcération. C'est justement pour cela que la Chambre aurait dû examiner les raisons qui pouvaient l'amener à ne pas accorder sa confiance à Monsieur KHIEU Samphân. De telles raisons n'existant pas, la Chambre s'est contentée de poser un préjugé simpliste ("tout accusé veut fuir"), d'ignorer le comportement général de l'Accusé puis de nier la réalité et le sérieux des garanties offertes.
36. C'est pourtant l'ensemble de ces éléments qui auraient dû être évalués isolément puis de manière groupée. Ils ne l'ont pas été.

4. Les mesures de contrôle judiciaire proposées

37. En 2011, la Cour Suprême avait déclaré :

« S'il est exact que la Chambre de première instance aurait pu examiner plus en profondeur la possibilité de retenir des mesures autres que le maintien en détention et tout aussi propres à garantir la présence de l'Accusé au procès, sa décision demeure cependant valide dès lors que l'Accusé n'a fourni dans ses observations écrites et orales

²⁷ Demande de mise en liberté, annexe E275.4.

²⁸ T. du 11 avril 2013, E1/180.1, p. 111, L. 17-21.

²⁹ *Le Procureur c. Galic*, IT-98-29-A, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Stanislav Galic, 23 mars 2005, par. 16.

aucune précision quant aux moyens par lesquels sa présence au procès pourrait être garantie »³⁰.

38. Dans la Décision contestée, la Chambre n'a même pas examiné cette possibilité alors que la Défense avait pourtant fourni toutes les précisions nécessaires quant aux moyens par lesquels elle proposait de garantir la présence de M. KHIEU Samphân à son procès³¹.
39. Pour ces raisons, à l'instar de la Cour de Cassation française³², la Cour Suprême censurera une décision qui prolonge une détention provisoire sans préciser en quoi les garanties offertes par le contrôle judiciaire sont insuffisantes.
40. Non seulement la Chambre a commis une erreur de droit en ne motivant pas sa décision sur ce point, mais des juges raisonnables auraient considéré les mesures proposées suffisantes à garantir la présence future de l'Accusé malgré un théorique risque de fuite, ou même malgré des préoccupations organisationnelles non pertinentes.

B. Les préoccupations organisationnelles

41. Au paragraphe 21 de la Décision contestée, la Chambre évoque le risque de retards dans la procédure que pourrait occasionner la non-comparution non-intentionnelle de l'Accusé. Elle n'explique ni de quoi il s'agit, ni quelles pourraient en être les raisons et encore moins en quoi la prise en compte de ce risque abstrait et non défini serait réparé *via* un maintien en détention tandis qu'il serait augmenté par un placement sous contrôle judiciaire.
42. Dans le cadre de la présente procédure d'appel, la Défense est donc réduite à faire des conjectures.
43. S'il devait s'agir d'éventuels problèmes de santé, les accusés n'en ont pas l'exclusivité. On peut ainsi rappeler que la procédure dans le dossier 002 n'est pas à l'abri de possibles retards occasionnés en raison de problèmes de santé des avocats, ce qui est déjà arrivé. Pour ne citer qu'un exemple, la comparution de l'expert David CHANDLER avait été retardée de deux

³⁰ Décision de la Cour Suprême relative à KHIEU Samphân, par. 58.

³¹ Demande de mise en liberté, par. 50-53, 57, 58, 62 ; T. du 11 avril 2013, **E1/180.1**, p. 101 L. 6-25, p. 102 L. 1-21, p. 104 L. 18-25.

³² Cour de Cassation, Chambre criminelle, 26 février 2008, affaire n°07-88.336, publié au Bulletin.

jours en raison d'un problème de santé rencontré par l'un des co-Procureurs³³. Dès lors, il est inconcevable de justifier la privation de liberté d'une personne présumée innocente sur un fondement aussi flou.

44. En tout état de cause, la Chambre n'a même pas apprécié les mesures concrètes de contrôle judiciaire proposées par la Défense. Elles étaient pourtant destinées à prévenir au maximum tout « risque » d'absence non-intentionnelle et elles équivalaient aux garanties qui peuvent être prises dans le cadre d'une incarcération³⁴.
45. En définitive, non seulement la Chambre a méconnu les principes juridiques applicables mais elle a omis d'examiner les éléments concrets pertinents qui lui avaient été soumis et a préféré se focaliser sur des possibilités théoriques infondées.
46. Sa décision sera annulée et M. KHIEU Samphân remis en liberté sous contrôle judiciaire.

II. DURÉE DE LA DÉTENTION PROVISOIRE

47. Au paragraphe 23 de la Décision contestée, la Chambre a estimé que la durée de la détention provisoire de M. KHIEU Samphân n'était pas « *disproportionnée au regard de l'ensemble des circonstances de l'espèce* ».

A. Les procédures dans le dossier 002

48. Selon la Chambre, jusqu'à ce jour le procès s'est déroulé sans retard excessif et il est possible de prévoir ou d'avoir quelques certitudes quant à la durée du procès dans sa totalité³⁵.

1. Retards

49. Au paragraphe 23 de la Décision contestée, la Chambre a considéré, en comparant avec « *des affaires présentant une complexité similaire* », qu'« *au vu de toutes les circonstances pertinentes, (...) le procès dans le dossier 002 s'est déroulé sans retard excessif* ».

³³ Courriel de Mme Susan LAMB intitulé « *Re: Co-Prosecutors Short Adjournment Request Regarding David Chandler* », adressé aux parties le 12 juillet 2012 à 12h48, en annexe.

³⁴ Demande de mise en liberté, par. 51, 57, 58, 61.

³⁵ Décision contestée, par. 23.

50. **En premier lieu**, la Chambre a commis une erreur de droit en ne tenant compte que du procès à proprement parler.
51. En effet, selon les principes juridiques applicables, la durée de la détention provisoire comprend également la période antérieure à la phase de procès et débute dès le placement en détention³⁶. La Chambre a donc omis de considérer la phase d'instruction parmi les « *circonstances pertinentes* » pour l'évaluation des retards dans la procédure.
52. De plus, la Chambre n'a pas pris en considération les arguments de la Défense ni motivé sa décision à leur sujet. En effet, la Défense avait argué des retards et manques de diligences au stade de l'instruction³⁷ et avait offert, par voie de requête, des éléments de preuve à ce sujet³⁸. Or, la Chambre n'a pas voulu tenir compte de cette requête alors qu'elle se devait de le faire, qu'elle en avait le temps et les moyens.
53. Le 11 avril 2013, ladite requête tendant au versement aux débats d'éléments de preuve a été communiquée aux parties. Le 19 avril, la Chambre l'a considérée sans objet, et ce alors que les co-Procureurs avaient jusqu'au 22 avril pour y répondre et que la Chambre avait jusqu'au 2 mai 2013 pour rendre sa décision sur la demande de mise en liberté immédiate de M. KHIEU Samphân. La Chambre aurait donc aisément pu tenir compte de l'ensemble de ces écritures dans son délibéré.
54. Ce faisant, la Chambre a commis une erreur d'appréciation dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire et cette erreur a occasionné un grave préjudice à l'Appelant. Les éléments de preuve présentés dans cette requête étaient très pertinents et probants puisqu'ils proviennent du magistrat ayant conduit l'instruction. Selon ces éléments, M. KHIEU Samphân a passé près d'un an en détention provisoire de façon totalement injustifiée.

³⁶ Voir par exemple : Affaire *Soria Valderrama c. France*, requête n°29101/09, arrêt CEDH, 26 janvier 2012, par. 22-23.

³⁷ T. 11 avril 2013, **E1/180.1**, p. 94 L. 21-25, p. 95 L.1-25.

³⁸ Première demande visant à faire verser aux débats des extraits du livre de M. Marcel LEMONDE, 10 avril 2013, **E280**, par. 5-17.

55. En tenant compte à la fois des retards de l'instruction et du procès³⁹, des juges raisonnables seraient parvenus à la conclusion selon laquelle ces retards sont excessifs.
56. **En second lieu**, la Chambre a commis une erreur en comparant ce qui n'est pas comparable... En effet, comparer le présent procès avec « *des affaires présentant une complexité similaire* », c'est-à-dire des procès menés par des juridictions pénales internationales mais dans le cadre de procédures accusatoires, est totalement inadéquat et sans valeur.
57. Dès lors qu'ils sont menés sans instruction préalable et sans audition des témoins au stade de l'instruction, les procès menés sous l'égide des procédures accusatoires menées devant les TPIY, TPIR et CPI sont forcément beaucoup plus longs que des procès précédés d'une instruction de plusieurs années. Comparer les longueurs de ces deux types de procès pour tenter de justifier la longueur du présent procès procède de la mauvaise foi.

2. Prévisibilité et certitudes

58. Au paragraphe 23 de la Décision contestée, la Chambre a indiqué que :

« Quoi qu'il en soit, comme le premier procès dans le dossier 002 touche à sa fin, la Chambre n'est pas d'accord avec l'argumentation dont se prévaut la Défense de KHIEU Samphân selon laquelle l'Accusé ne peut prévoir ou avoir quelques certitudes quant à la durée de son procès ».

59. Tout d'abord, la Défense rappelle qu'au moment où elle a déposé sa demande de mise en liberté, la nouvelle décision sur la disjonction n'avait toujours pas été rendue. De plus, la Défense a plaidé ladite demande sans connaître la motivation de la décision révisée et a protesté contre cette situation⁴⁰.
60. La Chambre a rendu à la fois sa nouvelle décision sur la disjonction et sa décision sur la demande de mise en liberté de M. KHIEU Samphân. Or, malgré la longueur de sa nouvelle décision sur la disjonction, de nombreuses questions restent sans réponse. La prévisibilité et la sécurité juridique, essentielles en matière de détention provisoire, ne sont toujours pas

³⁹ Demande de mise en liberté, par. 13-18.

⁴⁰ T. du 8 avril 2013, E1/177.1, p.2, L. 5-17.

garanties. L'argumentation de la Défense de M. KHIEU Samphân reste donc valable malgré la motivation de la nouvelle décision sur la disjonction⁴¹. La seule certitude de la Défense aujourd'hui c'est que, dans ses deux décisions, la Chambre se contredit totalement.

61. Premièrement, dans la Décision contestée, la Chambre affirme qu'étant donné que le premier procès touche à sa fin, l'Accusé peut prévoir la durée de son procès. Or, dans la nouvelle décision sur la disjonction, la Chambre affirme que malgré la subdivision de l'ordonnance de clôture en plusieurs procès, aucune charge ou allégation factuelle n'est abandonnée⁴². Le procès de M. KHIEU Samphân ne se limite donc pas au premier procès. En outre, la Chambre reconnaît son incapacité à prévoir la durée de l'ensemble des procès couvrant l'ensemble des charges contenues dans l'ordonnance de renvoi⁴³. La Chambre elle-même est donc incapable de prévoir la durée du procès de M. KHIEU Samphân.

62. Deuxièmement, dans la nouvelle décision sur la disjonction, la Chambre a justifié son refus d'étendre le champ du premier procès à S-21 de la façon suivante :

« However, even if accepting the Co-Prosecutors' projections, the Trial Chamber notes that the time required to conclude 15 days of testimony under conditions prevailing in Case 002/01 is highly variable and uncertain, due to the impact of a variety of factors, including the health of the Accused, witness availability, and the appeal process »⁴⁴.

63. La Chambre évoque également le « *large number of contingencies, many of which are unknown* »⁴⁵, mais aussi des incertitudes sur le soutien financier nécessaire au Tribunal⁴⁶ :

« A further factor considered relevant by the Trial Chamber is the uncertainty regarding the duration and continuity of financial support to the ECCC (...) No confirmation of the continuity of funding for 2013 and early 2014 has been received (...). The Chamber therefore infers that the ECCC's persistent financial malaise, which is a matter of public knowledge, is likely to continue (...) »⁴⁷.

⁴¹ Demande de mise en liberté, par. 14-27.

⁴² Nouvelle décision sur la disjonction, par. 155.

⁴³ *Ibid.*, par. 155 : « (...) should the Accused remain fit to be tried and donor funds be found in support of these future trials » ; Annexe, notes de bas de page 270 et 272 : « (...) circumstances permitting and unless directed to the contrary (...) », « All projections are indicative only ».

⁴⁴ *Ibid.*, par. 140.

⁴⁵ *Ibid.*, par. 142.

⁴⁶ *Ibid.*, par. 125 (5) ;

⁴⁷ *Ibid.*, par. 145-146, 155.

64. La Chambre elle-même est donc incapable d'avoir quelques certitudes quant à la durée voire la pérennité du procès.
65. On peut également souligner qu'à ce jour, les parties ignorent le nombre ou l'identité des témoins que la Chambre entend citer à comparaître avant la conclusion des débats sur le fond du premier procès. Dans sa nouvelle décision sur la disjonction, la Chambre annonce qu'elle prendra ultérieurement des décisions motivées sur ce point⁴⁸.
66. De plus, si la Chambre affirme que le premier procès touche à sa fin, elle ne donne aucune indication permettant aux parties d'avoir une idée précise de la durée restante du premier procès :

« In accordance with the principles outlined in this decision, Case 002/02 shall commence, circumstances permitting and unless directed to the contrary, after the conclusion of Case 002/01. Projections drawn from Case 001 suggest that a first-instance verdict in this case may follow approximately 8 months after the conclusion of the hearing of evidence in Case 002/01 (namely, during the first quarter of 2014), and a verdict on any eventual appeal 18 months thereafter (namely, late 2015). All projections are indicative only »⁴⁹.

67. Non seulement ces prévisions sont vagues et indicatives, mais elles sont différentes de celles données par la Chambre au cours de l'audience relative aux conséquences de la décision de la Cour Suprême sur la disjonction. En effet, Mme le Juge FENZ avait alors rappelé qu'il avait fallu 8 mois à la Chambre pour rendre son jugement dans l'affaire 001 puis environ 18 mois à la Cour Suprême pour rendre son arrêt. Toutefois, elle avait souligné qu'il s'agissait du procès d'un seul accusé portant sur un seul site de crime, tandis que l'affaire 002 concerne plusieurs accusés, rassemble « *davantage de complexité sur le plan juridique* » et concerne plusieurs sites. Elle souhaitait s'assurer que les parties « *tiennent dûment compte* »⁵⁰ du fait que les délais dans le dossier 002 seraient plus longs que les délais du dossier 001.

68. Troisièmement, il ressort de la nouvelle décision sur la disjonction que la Chambre s'y révèle toujours incapable de fournir des réponses à un certain nombre de questions essentielles,

⁴⁸ *Ibid.*, par. 144.

⁴⁹ *Ibid.*, annexe p. 71, note de bas de page 270.

⁵⁰ T. du 18 février 2013, **E1/171.1**, p. 39 L. 12-25 et p. 40 L. 1-2.

laissant ainsi les parties dans l'insécurité juridique la plus totale. La Cour suprême lui avait pourtant reproché d'avoir laissé ces questions pendantes alors qu'elles sont « *susceptibles de compromettre le délai raisonnable dans lequel les procédures subséquentes devraient aboutir* », ce qu'elle considérait « *préjudiciable* »⁵¹. Le principal objectif de la Cour Suprême était de « *préserver les droits fondamentaux de toutes les parties intéressées* »⁵².

69. Il est consternant de constater que la Chambre ne répond toujours pas à ces questions et se contente de proposer de tenir ultérieurement une réunion de mise en état⁵³.

70. Dans cette situation préjudiciable de manque de prévisibilité et de sécurité juridique, l'âge avancé de l'accusé est un facteur d'autant plus important à prendre en considération.

B. L'âge avancé de l'Accusé

71. Selon le paragraphe 23 de la Décision contestée :

« la Chambre n'est pas convaincue que l'âge avancé de l'Accusé constitue un obstacle à sa détention. Ayant dûment pris en compte le niveau de la prise en charge assurée par le centre de détention des CETC et le respect des droits qu'il permet de garantir à la personne détenue, la Chambre considère que les raisons qui justifient le maintien en détention sont plus importantes que les questions personnelles avancées par la Défense ».

72. Il convient d'abord de rappeler que la Défense n'a pas soutenu que le seul âge avancé de M. KHIEU Samphân était un obstacle. Son argumentaire à ce sujet consistait à souligner que l'âge du détenu a une importance cruciale dans le cadre d'une détention provisoire c'est-à-dire lorsque le droit à la présomption d'innocence s'applique encore et que l'Accusé ignore quand prendra fin son cursus pénal (voir *supra*).

73. Ce sont les considérations de retards, de manque de prévisibilité et de sécurité juridique, ainsi que l'âge avancé de M. KHIEU Samphân qui, prises ensemble, rendent la durée de sa détention provisoire excessive.

⁵¹ Décision de la Cour Suprême déclarant l'invalidité de la disjonction, par. 47.

⁵² Décision relative à la demande de la Défense de KHIEU Samphân tendant à ce que les décisions de la Chambre de la Cour Suprême soient notifiées dans les trois langues officielles des CETC, Cour Suprême, 30 avril 2013, **E163/5/1/15**, par. 7.

⁵³ Nouvelle décision sur la disjonction, par. 154-155.

74. En appliquant correctement les principes juridiques applicables et en prenant en considération tous les éléments pertinents, des juges raisonnables seraient parvenus à la même conclusion.

III. ÉVOLUTION DE LA SITUATION DEPUIS LA PRÉCÉDENTE DÉCISION

75. Au paragraphe 23 de la Décision contestée, la Chambre rappelle la règle 82-4 du Règlement selon laquelle un accusé ne peut déposer une nouvelle demande de mise en liberté que si la situation a évolué depuis la précédente décision sur la question. Elle ajoute que :

« La Chambre de la Cour suprême a confirmé en février 2011 la décision par laquelle la Chambre de première instance avait refusé la mise en liberté de KHIEU Samphan. La Chambre de première instance n'a constaté depuis cette date aucune évolution de la situation concernant l'Accusé qui justifierait qu'elle fasse droit à sa demande de mise en liberté ».

76. Outre l'erreur de date puisque la décision de la Cour Suprême a été rendue en juin 2011 et non en février 2011, la Chambre commet une erreur de droit puisque la règle 82-4 du Règlement n'est pas applicable en l'espèce.

77. En effet, en 2011, afin de réparer le fait qu'elle n'avait pas laissé aux parties le temps et les moyens nécessaires à la préparation de l'audience, la Chambre avait annoncé que 82-4 ne serait pas applicable en cas de présentation de nouvelle demande de mise en liberté⁵⁴. En appel, la Cour Suprême avait jugé adéquate cette mesure de « réparation »⁵⁵.

78. C'est pourquoi, en se fondant à présent sur la règle 82-4 pour rejeter la nouvelle demande de mise en liberté de M. KHIEU Samphân, la Chambre a commis une nouvelle erreur de droit.

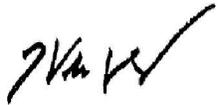
⁵⁴ Décision de la Chambre de 2011, par. 42.

⁵⁵ Décision de la Cour Suprême relative à KHIEU Samphân, par. 51 et 55.

PAR CES MOTIFS

79. La Défense de M. KHIEU Samphân demande à la Chambre de la Cour suprême :

- de TENIR une audience publique,
- d'ANNULER la décision relative à la demande de mise en liberté immédiate présentée par M. KHIEU Samphân,
- d'ORDONNER la mise en liberté immédiate de M. KHIEU Samphân,
- d'ASSORTIR cette remise en liberté de mesures de contrôle judiciaire pertinentes.

	Me KONG Sam Onn	Phnom Penh	
	Me Anta GUISSÉ	Paris	
	Me Arthur VERCKEN	Paris	
	Me Jacques VERGÈS	Paris	
Date	Nom	Lieu	Signature